



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAH

Question écrite n° 4924

Texte de la question

M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du logement sur les conditions d'attribution des subventions d'Etat accordees pour l'amelioration de l'habitat. L'arrete du 16 fevrier 1990, paragraphe 7, prevoit une prime pour les equipements de securite, notamment pour l'installation d'un ascenseur. Cette prime concerne uniquement les personnes agees, alors que certains coproprietaires, dont le montant des ressources est inferieur au plafond prevu par l'arrete du 16 fevrier 1990, ne peuvent en beneficier, bien qu'ils doivent faire face a une depense souvent importante. Pour remedier a une situation aussi inequitable, il lui demande de lui preciser quelles mesures il envisage de prendre afin que les personnes necessiteuses, exclues du champ d'application de la loi, puissent percevoir cette aide.

Texte de la réponse

L'installation d'un ascenseur peut etre financee a l'aide d'une prime a l'amelioration de l'habitat (PAH) au titre des travaux d'accessibilite de l'immeuble aux personnes agees ou aux personnes handicapees physiques. En consequence, le demandeur peut solliciter cette aide de l'Etat quel que soit son age, a condition de respecter les plafonds de ressources reglementaires. En effet, cette aide de l'Etat est reservee aux personnes a ressources modestes avec une priorite en faveur des plus defavorises. Le plafond de ressources de droit commun est au plus egal a 70 p. 100 du plafond des prets aides a l'accession a la propriete (PAP). Le montant de la subvention peut atteindre 20 p. 100 du montant des travaux dans la limite d'une depense subventionnable de 70 000 francs par logement et 35 p. 100 pour les proprietaires occupants de condition modeste dont les ressources sont inferieures ou egales a 50 p. 100 des plafonds PAP. Ce plafond vient d'etre releve automatiquement du fait de la majoration du plafond de ressources des PAP, de 10 p. 100 en zone III et de 5 p. 100 dans le reste du territoire. De plus, le plafond de reduction d'impot dont beneficie les menages proprietaires de leur residence principale, egal a 25 p. 100 des depenses de grosses reparations qui comprennent les depenses d'installation des ascenseurs, d'isolation thermique, de regulation du chauffage et de certaines depenses d'amelioration, a ete porte de 8 000 francs a 10 000 francs pour une personne seule et de 16 000 francs a 20 000 francs pour un couple marie (plus 2 000 francs par personne a charge, plus de 2 500 francs pour le deuxieme enfant et 3 000 francs a partir du troisieme enfant). Le plafond s'applique aux depenses realisees sur la periode 1990-1995.

Données clés

Auteur : [M. Mercier Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4924

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2523

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3575